

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-427-1932 rapportant l'arrêté n° 16, du 9 janvier 1932, fixant les registres que doit tenir le cadî de Djibouti.

n° 37-427-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 juin 1932

Numéro JO
n° 427 du 30/06/1932

Date du numéro
30 juin 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884: Vu le décret du 4 février 1904, réorganisant la justice à la Côte française des Somalis et les textes subséquents intervenus en la matière : Vu le décret du 2 avril 1927, réorganisant la justice indigène à la Côte française des Somalis, et notamment son article 66 : Vu l'arrêté n° 85 bis, du 28 janvier 1921, réglementant le tarif des actes établis par le cadî

Vu l'arrêté n° 16, du 9 janvier 1932, fixant les registres que doit tenir le cadî de Djibouti : Sur la proposition de la commission spéciale, le objet de la décision n° 362 du 13 mai 1922,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 9 Janvier 1932, fixant les registres que doit tenir le cadî de Djibouti, est rapporté.

Art. 2

— Le cadî de Djibouti doit tenir les registres suivants : 1° Registre des mariages; 2° Registre des divorces; 3° Registre des testaments ; 4° Registre des successions: 5 Registre des donations: 6° Registre des actes de notoriété; 7° Registre des conventions, ventes; 8° Registre des procurations ; 9° Registre des jugements; 10° Registre des appels; 11° Registre à souches conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1931.

Art. 3

— La transcription de l'un quelconque de ces actes sur le registre correspondant sera effectuée en caractères arabes sur l'une des pages, la page de regard portant la traduction en français. Cette traduction sera faite par un écrivain interprète assermenté, nommé par le Gouverneur.

Art. 4

Le cadi devra présenter ses registres au chef du service judiciaire et au commandant de cercle à toutes les inspections et les adresser au commandant de cercle le dernier jour de chaque mois, pour contrôle et visa. Le commandant de cercle dresse procès-verbal de sa vérification mensuelle, constate les irrégularités relevées et transmet, dans la quinzaine, au chef du service judiciaire, un double du procès-verbal.

Art. 5

— Les registres seront cotés par première et dernière et parafés sur chaque feuille par le président du tribunal indigène du 2^e degré. Ils seront clos et arrêtés par le cadi à la fin de chaque année. Art. 6. — Les actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les noms exacts et surnoms, race et tribu, âge, profession et domicile de ceux qui y seront dénommés.

Art. 7

— Le cadi, dépositaire des registres, sera responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 8

— Le délai pour interjeter appel est un mois franc à compter du jour du prononcé du jugement, lorsqu'il est contradictoire. Si le jugement est rendu contre une partie défaillante, le délai d'un mois court du jour où la notification a été faite à ladite partie, à la diligence du cadi. En cas d'absence dûment constatée de la partie défaillante, le délai d'appel est, porté à trois mois, à compter du jour de l'affichage dans la salle d'audience du tribunal du cadi et au cercle de Djibouti. L'appel est reçu par le cadi, qui en dresse acte sur un registre spécial, acte dont il est délivré copie à l'appelant. Le cadi en donne à vis à la partie adverse. L'appel est porté, à la requête de la partie la plus diligente, devant le tribunal indigène du 2^e degré, qui statue dans les formes prescrites par le décret du 2 avril 1927.

Art. 9

— Les jugements rendus par le cadi seront définitifs et exécutoires après les délais d'appel ci-dessus. La saisie-exécution sera opérée par le commissaire de police, en présence de l'interprète assermenté et de deux notables indigènes nommément désignés dans les jugements du cadi ou du tribunal indigène du degré. L'ordre de saisie délivré au commissaire de police sera établi et signé par le cadi et contresigné par l'administrateur du cercle de Djibouti. Art. 10. — Le cadi, en cas d'urgence, pourra également pratiquer la saisie-conservatoire, après ordonnance du président du tribunal indigène du 2^e degré, sur sa requête motivée,

Art. 11

— Le présent arrêté sera exécutoire pour compter du 11 juin 1932 et sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

ANTONIN.